

TRANSFÉRER SON BOISÉ À SES ENFANTS

Règle générale, les lois de l'impôt prévoient que la moitié du gain en capital réalisé entre l'acquisition et la cession d'un actif immobilier doit être ajoutée aux autres revenus d'un contribuable. De plus, lorsqu'une personne fait le don d'un bien, par exemple à son enfant, elle est réputée l'avoir vendu pour la valeur marchande du bien. Toutefois, les producteurs forestiers ont accès à des mesures fiscales pouvant leur permettre de réduire l'impôt à payer, si certaines conditions énoncées dans les lois fiscales sont rencontrées.

Les règles fiscales applicables à ces transferts peuvent alors se comparer à celles qui sont applicables aux biens agricoles, mais le propriétaire du boisé devra démontrer qu'il pratique la sylviculture sur une base régulière.

Le transfert entre générations

Les lois fiscales permettent à un contribuable de transférer son boisé à ses enfants ou petits-enfants sans déclarer un gain en capital si le contribuable peut démontrer qu'il a effectué une exploitation sylvicole active, régulière et continue de son boisé. S'il n'a pas pris part personnellement à cette exploitation sylvicole, le contribuable devra démontrer qu'elle le fut par son conjoint, son enfant ou ses parents. Si un plan d'aménagement forestier reconnu a été élaboré pour le boisé, le temps consacré au boisé devra être celui requis pour la réalisation d'un tel plan et les autorités fiscales pourraient vérifier si le contribuable entretenait son boisé selon les recommandations de ce plan.

Si ces conditions sont respectées et qu'il désire se prévaloir de cette mesure fiscale, le contribuable pourra transférer à son enfant ou petit-enfant son lot forestier à une somme inférieure à sa valeur marchande actuelle. Cette somme pourra correspondre au coût d'acquisition du boisé par le cédant, ce qui éliminerait le gain en capital.

L'enfant ou petit-enfant qui acquiert le boisé, ou ses descendants, devront ultimement déclarer un gain en capital lorsqu'ils transféreront le boisé à leur tour s'ils ne l'exploitent plus à des fins sylvicoles. Le gain en capital sera alors déterminé à partir du coût d'acquisition du lot boisé par le parent ou grand-parent qui a acquis la terre initialement. **Le tableau 1** ci-joint présente le cas où un parent transfère à son enfant un

boisé qui se qualifie au transfert entre générations et les valeurs fiscales qui doivent être retenues.

Notons que lors du décès, un contribuable est réputé disposé de tous ses biens à leur juste valeur marchande. Si le contribuable décédé transfère son boisé à son enfant, il sera possible pour le représentant légal du décédé d'appliquer les règles du transfert entre générations et de choisir que le prix de vente réputé d'un bien admissible corresponde à un montant se trouvant entre la juste valeur marchande du bien et son coût. Cette règle permettra de créer un gain en capital dans certains cas afin d'utiliser l'exonération des gains en capital du décédé s'il se qualifie.

L'exonération des gains en capital

Le contribuable peut également bénéficier d'une exonération des gains en capital de un million \$ s'il respecte les conditions énoncées par la législation fiscale. À cet effet, les conditions diffèrent si la terre forestière a été acquise avant ou après le 17 juin 1987. Pour les lots acquis après cette date, il faut que, pendant deux années au cours de la période



par **Marc St-Roch, CPA, CA, M. Fisc.**
FISCALISTE DU SERVICE DE COMPTABILITÉ ET DE FISCALITÉ DE L'UPA

de détention, le revenu brut tiré du boisé dépasse ses revenus de toutes ses autres sources de revenus (salaire, pension, etc.). De plus, il faudra démontrer que le contribuable ou un membre de sa famille a effectué une exploitation sylvicole active, régulière et continue de du boisé. Ces règles visent à empêcher les propriétaires forestiers qui n'ont pas la sylviculture comme principale source d'activité et de revenus d'utiliser l'exonération pour gains en capital pour leur boisé. La détention d'un plan d'aménagement forestier et la récolte occasionnelle de bois ne seront donc pas suffisantes pour bénéficier de cette mesure fiscale.

La prudence est de mise

Avant de réclamer les avantages fiscaux accordés aux exploitations agricoles lorsque l'on exploite un boisé, il faudra s'assurer que les conditions énoncées par les lois fiscales sont rencontrées. Il est préférable de consulter un fiscaliste compétent en ces matières pour y voir plus clair, par exemple, en communiquant avec le service de comptabilité et de fiscalité de la Fédération régionale de l'UPA.

TABLEAU 1	SITUATION 1	SITUATION 2
Valeur actuelle du boisé sur le marché	100 000 \$	100 000 \$
Prix initial d'acquisition du boisé par le parent	30 000 \$	30 000 \$
Prix de vente du parent à son enfant	0 \$	80 000 \$
Coût d'acquisition réputé pour l'enfant	30 000 \$	80 000 \$
Gain en capital pour le parent	Aucun	50 000 \$